



DÉPARTEMENT DES
PYRÉNÉES ORIENTALES
ARRONDISSEMENT DE CERET

DECISION DU MAIRE
N°119/2025

Constitution de provision pour créances douteuses

Le Maire,

Vu l'article R2321-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) modifié par le décret n°2022-1008 du 15 juillet 2022 ;

Vu l'état des restes à recouvrer en date du 04 octobre 2024 ;

Considérant l'article R2321-2 du CGCT susvisé, qui introduit dans la partie réglementaire du CGCT la suppression de l'obligation pour les assemblées délibérantes de délibérer pour autoriser la constitution, l'ajustement ou la reprise d'une provision. Ainsi, depuis le 16 juillet 2022, le maire est seul compétent pour gérer les provisions obligatoires et facultatives ;

Considérant que dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution des provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation ;

Considérant que lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimée à partir des éléments communiqués par le comptable public ;

Considérant que dès lors que les créances non recouvrées ont fait l'objet d'une procédure de contentieux par le comptable public, sans résultat probant, les chances de les régulariser s'amenuisent et le risque d'irrecouvrabilité s'accroît avec le temps ;

Considérant que procéder à des provisions avec une dépréciation calculée selon l'ancienneté des créances permet une comptabilisation progressive, qui applique des taux proportionnellement plus élevés et pertinents face à un recouvrement temporel compromis ;

DECIDE

Article 1 : La ville adopte, pour le calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, pour l'ensemble des budgets (budget principal et budgets annexes), la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance, avec des taux forfaitaires de dépréciation applicable de la manière suivante :

- Taux de dépréciation : 15% pour les créances de plus de 2 ans.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérécourse citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 2 : Les crédits correspondants seront inscrits, chaque année, à l'article 6817 « Dotation aux provisions pour dépréciation des actifs circulants ».

Les provisions seront ajustées annuellement soit par le biais d'une reprise de provision si les créances éligibles ont diminué (par un recouvrement ou une admission en non-valeurs), soit par le biais d'un complément, si le provisionnement antérieur est devenu insuffisant.

Article 3 : Pour l'exercice 2025, l'examen des restes à recouvrer fait apparaître un besoin de provisionnement d'un montant des années précédentes de 4 554,84 €, et 3 710,99 € pour le Budget Principal et 1 061,39 € pour le Budget Port, l'ajustement des provisions sera fait comme suit :

- l'émission d'un mandat au compte C/6817-01 d'un montant de 288,71 € et l'émission d'un titre au compte C/7817- 01 d'un montant de 1 411,68 € pour le budget Principal.
- Et l'émission d'un titre au compte C/7817-854 d'un montant de 135 € pour le budget Port.

Article 4 : La Directrice Générale des Services, le Trésorier Principal d'Argelès-sur-Mer, la Responsable du service Finances et de la Commande publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Banyuls-sur-Mer, le mercredi 16 juillet 2025

Le Maire,
Jean-Michel SOLÉ

